

Mission d'enquête sur les procès du CHD

*Violation du droit à un procès équitable, de l'indépendance du
pouvoir judiciaire et des principes relatifs au rôle des avocats*

Octobre 2019, Istanbul



Commission pénale d'associations d'avocats internationaux UIA

Juin 2020

Sommaire

PARTIE I – A propos de la mission d'enquête	4
1. Objectif de la mission d'enquête	4
2. Observations générales	5
3. Entretien avec les experts	5
PARTIE II - Observations des deux procès de masse contre Progressive Lawyers Association (ÇHD)	7
1. Procès de masse en cours contre Progressive Lawyers	7
2. Accusations dans les deux procès	7
3. Preuves et éléments matériels de la procédure CHD II	9
4. Détention dans la procédure CHD II	9
5. Audiences de la procédure CHD II	10
5.1. Premières audiences (du 10 au 14 septembre 2018)	10
5.2. Deuxièmes audiences (du 3 au 5 décembre 2018)	11
5.3. Troisièmes audiences (du 18 au 21 mars 2019)	12
6. Jugement dans la procédure CHD II	13
7. Appel dans la procédure CHD devant la Cour d'Appel régionale d'Istanbul	15
8. Sujets de préoccupation pendant les observations de la procédure CHD II	16
PARTIE III - Analyse à la lumière des critères du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme)	17
1. Droit à un tribunal indépendant et impartial (article 6§1)	17
2. Droit de participer effectivement au procès pénal (article 6§1)	18
3. Égalité des armes et limitation des droits de la défense (article 6 § 1)	19
4. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)	21
5. Droit de disposer des moyens nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 (b))	21
6. Droit à un débat public (article 6§1)	22
7. Droit d'interroger et d'obtenir la comparution des témoins (article 6 § 3 (d))	23
8. Droit d'être défendu par l'avocat de son choix (article 6§3(c))	26
9. Droit d'être informé rapidement de la nature et de la cause de l'accusation (article 6 § 3)	27

10. Droit de procéder à un contre-interrogatoire sur la validité d'une preuve et de présenter des preuves (article 6 § 1 and 6 § 3).....	27
PARTIE IV - Analyse à la lumière des principes de base relatifs au rôle de l'Avocat (Convention de La Havane, 1990).....	30
Principe 1 : Appel à un avocat de son choix	30
Principe 4 : Assistance aux personnes démunies et autres personnes défavorisées	30
Principe 8 : Disposer du temps et des moyens nécessaires en détention pour consulter un avocat	30
Principe 9 : Tout avocat doit recevoir un enseignement et une formation appropriés	31
Principe 10 : Aucune discrimination pour un Avocat fondée sur des opinions politiques	31
Principe 13 : Devoirs de l'Avocat envers son client	31
Principe 14 : Agir à tout moment librement dans l'intérêt des droits de leurs clients et le respect des droits de l'homme	31
Principe 16 (a) : Tout Avocat doit pouvoir s'acquitter de ses fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue	32
Principe 16 (c) : Aucun Avocat ne doit être menacé de poursuites ou de sanctions économiques ou autres.....	32
Principe 18 : Un Avocat ne doit pas être assimilé à ses clients ou à la cause de ses clients du fait de l'exercice de ses fonctions.....	32
Principe 19 : Le droit pour tout Avocat de comparaître devant un Tribunal au nom de son client.....	32
Principe 21 : Délais et accès suffisants pour que l'Avocat puisse fournir une assistance juridique efficace à son client	33
Principe 23 : Liberté d'expression, d'association et de réunion	33
PARTIE V - Analyse en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et les principes de l'Etat de droit	34
1. Aperçu de la situation générale	34
2. Principes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et Principes directeurs des Nations Unies sur le rôle des procureurs	35
3. Observations spécifiques des avocats européens	37
CONCLUSIONS ET DEMANDES	39
LISTE DES ASSOCIATIONS REPRESENTÉES DURANT LA MISSION D'ENQUÊTE.....	40
LISTE DES ANNEXES.....	41

PARTIE I – A propos de la mission d'enquête

Un groupe de 15 avocats de 7 pays européens s'est réuni à Istanbul du 13 au 15 octobre 2019 pour une mission d'enquête afin de clarifier les circonstances juridiques qui ont conduit à la condamnation des 18 avocats turcs suivants par la 37ème Haute Cour Pénale d'Istanbul en mars 2019 :

- **Pour "fondation et direction d'une organisation terroriste"** - Barkin TIMTIK : 18 ans et 9 mois ;
- **Pour "appartenance à une organisation terroriste"** - Ebru TIMTIK et Özgür YILMAZ : 13 ans et 6 mois - Behiç ASÇI et Sükriye ERDEN : 12 ans - Selçuk KOZAGACLI (président de la ÇHD) : 11 ans et 3 mois - Engin GÖKOGLU, Aytac ÜNSAL et Süleyman GÖKTEN : 10 ans et 6 mois - Aycan ÇIÇEK et Naciye DEMIR : 9 ans - Ezgi ÇAKIR : 8 ans
- **Pour "avoir volontairement et sciemment aidé une organisation terroriste"** - Aysegül CAGATAY, Yagmur EREREN, Didem Baydar ÜNSAL et Yaprak TÜRKMEN : 3 ans 9 mois - Zehra ÖZDEMIR et Ahmet MANDACI : 3 ans, 1 mois et 15 jours (peine réduite en raison de leur présence à l'audience du 20 mars 2019, contrairement aux autres accusés).

Les Avocats européens de l'équipe de surveillance venaient d'Autriche, de Belgique, de Catalogne/Espagne, de Grèce, d'Allemagne, de France et d'Italie. Ils représentaient, entre autres, deux associations internationales d'avocats, deux organisations européennes d'avocats, l'association européenne de coordination des barreaux, divers barreaux nationaux et régionaux et des organisations d'avocats.

La plupart des avocats européens qui ont participé à la mission d'enquête ont déjà participé en tant qu'observateurs aux procès de masse des avocats en Turquie et à d'autres procédures à motivation politique. Ils se sont principalement concentrés sur la question de savoir si le droit turc et européen avait été violé lors de ces procédures. Les résultats de ces observations ont été consignés dans divers rapports.

1. Objectif de la mission d'enquête

Les participants à la mission d'enquête ont examiné les questions suivantes, en tenant compte des motifs du jugement :

- Dans quelle mesure l'indépendance et l'impartialité de la Cour ont été respectées dans la procédure
- Si les principes d'un procès équitable applicables en vertu du droit turc et européen ont été respectés, notamment :
- si le principe selon lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction a été respecté (*ne bis in idem*)
- si les preuves répondent aux exigences légales.

2. Observations générales

Les observations des deux procès du CHD ainsi que de nombreux autres procès à motivation politique en Turquie, ont soulevé de sérieuses inquiétudes quant au respect des droits des accusés et des avocats de la défense. C'est notamment le cas de la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul, présidée par le juge Akin Gürlek.

Il était notamment chargé des procédures contre Selahattin Demirtaş (l'un des deux présidents du HDP), Canan Kaftancıoğlu (le président du CHP d'Istanbul), Ahmet Altan (écrivain et journaliste), Sebnem Korur Fincancı (le président de la Fondation des droits de l'homme de Turquie et l'une des académies pour la paix), Ihsan Eliaçık (théologien et auteur).

3. Entretien avec les experts

Pendant leur séjour à Istanbul, les avocats européens ont eu des entretiens :

- avec les **quatre avocats suivants qui sont emprisonnés à Silivri** :
- Selçuk Kocağaçlı (président de l'organisation d'avocats turcs CHD),
- Ebru Timtik,
- Behiç Aşçı et
- Barkın Timtik
- avec les **avocats de la défense** qui font partie de l'équipe de défense et qui ont participé à la réunion dans la salle du Barreau :
- Hasan Fehmi Demir
- Fikret İlkiz
- Derviş Aydın
- Ciğdem Akbulut
- avec les **avocats de la défense** suivants, issus d'autres procès à motivation politique devant la 37e Haute Cour pénale (voir ci-dessus), qui font également partie du groupe d'avocats de la défense enregistrés représentant nos collègues dans les procès du CHD :
- Tora Pekin (avocat dans le procès du journal Cumhuriyet)
- Melike Polat Bursalı (Avocat de certains "Academics for Peace" et avocat dans les procès Ahmet Altan et Mehmet Altan)
- Fırat Öpözdemir et Pınar Bayram (Avocats de Selahattin Demirtaş et Sırrı Süreyya Önder)

- avec un **membre du Parlement turc** :
- Sera Kadıgil (CHP)
- avec le **Bâtonnier du Barreau d'Istanbul** :
- Av. Mehmet Durakoğlu.

PARTIE II - Observations des deux procès de masse contre Progressive Lawyers Association (ÇHD)

1. Procès de masse en cours contre Progressive Lawyers

Il y a actuellement deux procès de masse en Turquie contre des membres de l'organisation d'avocats turcs ÇHD ou Çağdaş Hukukçular Derneği (Association des avocats progressistes).

Le premier procès (**procès ÇHD I**) s'est ouvert en 2013, contre 22 avocats (**Selçuk Kozağaçlı**, Taylan Tanay, **Barkın Timtik**, **Ebru Timtik**, **Naciye Demir**, **Şükriye Erden**, **Günay Dağ**, Nazan Betül Vangölü Kozağaçlı, Avni Güçlü Sevimli, Güray Dağ, Gülvin Aydın, Efan Bolaç, Serhan Arıkanoglu, Zeki Rüzgar, Mümin Özgür Gider, Metin Narin, Sevgi Sönmez Özer, Alper Tunga Saral, Rahim Yılmaz, Selda Yılmaz Kaya, **Oya Aslan** et **Özgür Yılmaz**). L'affaire est toujours pendante en première instance, depuis 2013.

Les accusations sont :

- Soutien, adhésion, direction d'une organisation terroriste (DHKP/C)
- L'un d'eux est accusé de tentative de meurtre avec préméditation et d'atteinte à l'ordre constitutionnel

Le deuxième procès ÇHD (**procès ÇHD II**) s'est ouvert à l'automne 2018, poursuivant 20 avocats dont 8 sont également poursuivis dans le procès ÇHD I (Ahmet Mandacı, Aycan Çiçek, Ayşegül Çağatay, Aytaç Ünsal, **Barkın Timtik**, Behiç Aşçı, Didem Baydar Ünsal, **Ebru Timtik**, Engin Gökoğlu, Ezgi Çakır, **Naciye Demir**, **Özgür Yılmaz**, **Selçuk Kozağaçlı**, Süleyman Gökten, **Şükriye Erden**, Yağmur Ereren Evin, Yaprak Türkmen, Zehra Özdemir). Deux autres avocats (**Günay Dağ** et **Oya Aslan**) étaient également défendeurs dans ce procès, mais, en raison de leur absence, la Cour a séparé leur affaire, qui est toujours pendante en première instance - (**procédure CHD II bis**).

Le 20 mars 2019, les 18 avocats ont été condamnés par la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul. Le 8 octobre 2019, la Cour d'appel régionale d'Istanbul confirme le jugement, sans audience. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême.

Les accusations sont identiques dans les deux procès, d'être un membre (dirigeant) ou un partisan d'un groupe terroriste (DHKP/C).

Le 22 novembre 2016, le ÇHD a été dissous par décret gouvernemental.

2. Accusations dans les deux procès

Les avocats condamnés dans le cadre du procès ÇHD II sont membres de l'Association des avocats progressistes (ÇHD) et du Bureau d'avocats du peuple (HHB, Halkın Hukuk Bürosu).

Dans les deux procès, ils sont accusés de propagande, d'appartenance ou d'administration d'une organisation terroriste (DHKP/C), par l'intermédiaire de leur cabinet d'avocats.

Dans le procès ÇHD II, les accusations sont fondées sur les dispositions spécifiques du code pénal turc contre les organisations armées agissant dans un but politique :

- Article 314/1 du code pénal turc¹ qui prévoit une peine de 10 à 15 ans de prison pour la formation et la direction d'une organisation armée (Barkin Timtik et Özgür Yılmaz)
- Article 314/2 du code pénal turc qui prévoit une peine de 10 à 15 ans de prison pour appartenance à une organisation armée (tous les autres avocats).

Selon l'article 3 et l'article 5 de la loi n°3713 sur la lutte contre le terrorisme en Turquie, ces infractions sont de nature terroriste et sont donc portées respectivement à 20 à 22,5 ans d'emprisonnement et 7,5 à 20 ans d'emprisonnement².

La portée des faits matériels inclus dans ces dispositions est précisée dans les articles 7 et suivants de la loi sur la lutte contre le terrorisme en Turquie : établir, diriger ou être membre d'une organisation terroriste, organiser des activités de l'organisation, faire de la propagande, ...

Dans le procès CHD I, outre les accusations portées en vertu des articles 314/1 (Selçuk Kozağaçlı et Taylan Tanay) et 314/2 (tous les autres avocats) du code pénal turc, deux autres accusations sont formulées :

- Ebru Timtik est accusée de tentative de meurtre avec préméditation et d'avoir enfreint l'ordre constitutionnel en vertu des articles 82 et 309/1 du code pénal turc ;
- Taylan Tanay, Barkin Timtik, Ebru Timtik et Günay Dag, sont également accusés d'empêcher le procureur de remplir sa mission, sous l'article 265/1-3 du code pénal turc.

Dans les deux dossiers, les avocats concernés sont accusés d'agir en union ou de communiquer avec une organisation terroriste qualifiée, via le cabinet d'avocats HHB et l'association ÇHD. Dans le procès ÇHD I, il est allégué que les avocats accusés ont travaillé pour participer davantage pour le ÇHD et ont essayé d'être plus actifs au sein de cette association. Dans le procès ÇHD II, il est allégué qu'il existe un lien entre les activités des avocats accusés en tant que membres d'une organisation terroriste et les activités du ÇHD.

Ils sont notamment accusés de faire passer des messages entre des membres du DHKP-C détenus et des membres du DHKP-C en liberté. À l'appui de cette accusation, le procureur les a identifiés avec leurs clients et a considéré les faits matériels suivants qui sont des activités liées à leurs fonctions professionnelles : participation à des manifestations contre la torture ou pour les droits de l'homme,

1 - Le Code pénal turc est accessible ici :
https://www.legislationline.org/download/id/6453/file/Turkey_CC_2004_am2016_en.pdf

2 - La loi de lutte contre le terrorisme en Turquie est accessible ici :
https://www.legislationline.org/download/id/3727/file/Turkey_anti_terr_1991_am2010_en.pdf

ou assistance aux funérailles de clients, ou invitation de leurs clients à exercer leur droit au silence, ou représentation d'un taux élevé de clients accusés d'être membres de la DHKP-C etc.

Ils refusent toute appartenance au DHKP-C dans les deux procédures.

3. Preuves et éléments matériels de la procédure CHD II

La condamnation dans le procès CHD II et l'acte d'accusation dans le procès CHD I sont basés sur à peu près les mêmes preuves.

Dans le procès CHD II, **trois types de preuves**, conduisant à de nombreuses preuves circonstancielles, ont été apportées par le procureur : des témoins, des documents numériques prétendument saisis lors d'une perquisition dans un studio de musique et des documents imprimés qui seraient la copie de documents numériques pris par la police turque auprès des autorités belges et néerlandaises dans ces pays.

Au cours de la mission d'enquête, les avocats de la défense ont détaillé les raisons pour lesquelles ils considéraient que les preuves sur lesquelles la condamnation était fondée n'étaient pas fiables.

En ce qui concerne les **témoins**, 7 sur 8 étaient anonymes, tous repentis. Trois de ces témoins anonymes n'ont pas été entendus pendant le procès, mais dans sa décision finale, la 37ème Haute Cour Pénale d'Istanbul s'est appuyée sur leurs témoignages précédents qui ont été pris pendant la période d'enquête. Les témoignages des témoins ont été particulièrement problématiques, au regard des circonstances entourant ces témoignages (problèmes psychologiques évidents de certains témoins, témoignages fluviaux avec des centaines de noms mentionnés dans de nombreux procès, périodes incohérentes...).

Concernant la prétendue version imprimée des **documents numériques des autorités belges et néerlandaises**, les avocats de la défense ont fait valoir que ceux-ci avaient été altérés : des conversations et des rapports sur les activités de l'organisation illégale ont été versés au dossier et utilisés pour les condamner. En fait, leur authenticité n'a pas pu être confirmée par les experts, puisque les originaux de ces documents numériques n'ont pas été communiqués. Les experts n'ont donc pas été en mesure de vérifier si des éléments payants ont été ajoutés lors de l'extraction des fichiers numériques. Certains de ces fichiers informatiques ont été partagés avec les autorités turques par la Belgique et les Pays-Bas en 1998 et 2003. Ils ont circulé en 2006 en Turquie et ont commencé à être utilisés dans des procès à partir de 2013.

En ce qui concerne les **documents numériques dont on prétend qu'ils ont été saisis dans un centre musical**, les avocats de la défense n'ont pas non plus pu disposer des originaux. Aucun document numérique ou version imprimée de ces documents n'a été versé au dossier de l'affaire. Ces documents auraient été soumis par des officiers de police au témoin Berk Ercan lors de son témoignage, afin qu'il confirme le contenu de ces documents. Le procès-verbal du témoignage de Berk Ercan est donc la seule trace, dans le dossier, de ces documents.

4. Détention dans la procédure CHD II

Des mandats d'arrêt ont été émis contre 20 avocats de la ÇHD fin 2017, les 12 et 21 septembre, le 13 novembre et le 20 décembre.

Deux d'entre eux verront leurs dossiers séparés (Günay DAĞ et Oya ASLAN) et deux d'entre eux seront libérés provisoirement (Ezgi ÇAKIR et Ahmet MANDACI).

Les premières arrestations ont eu lieu la veille du procès des enseignants Nuriye GÜLMEN et Semih ÖZAKÇA, représentés par des avocats du ÇHD.

Dix-sept d'entre eux ont été détenus, dispersés dans différentes prisons, certains en isolement, jusqu'à l'ouverture de leur procès le 10 septembre 2018.

Le 14 septembre 2019, après la première semaine d'audience, le tribunal a libéré les dix-sept avocats.

Cependant, le Procureur a fait appel dans les 24 heures. Les chambres d'appel de la Cour, dont la composition des sièges est inhabituelle, ont émis des "mandats d'arrêt", dont la légalité est incertaine.

Six avocats ont été ré-arrêtés et six autres ont été recherchés. L'avocat Selçuk KOZAĞAÇLI s'est rendu au tribunal de sa propre initiative.

5. Audiences de la procédure CHD

5.1. Premières audiences (du 10 au 14 septembre 2018)

Le but de ces audiences était de prendre les dépositions et de déterminer la détention préventive des avocats accusés. Les avocats ont dû se battre pour comparaître en personne et non par le biais du système de vidéoconférence SEGBIS.

Les observations suivantes ont été faites le premier jour :

- la présence de gendarmes était excessive, tout autour des accusés, ce qui n'a pas permis aux avocats de la défense, ni aux avocats des accusés d'interagir pendant l'audience;
- une avocate a été menacée de torture par un des agents de la police antiterroriste alors qu'elle plaidait pour qu'ils quittent la salle d'audience, car ils avaient torturé certains des avocats accusés ;
- pendant une suspension, les gendarmes ont battu les avocats parce que ces derniers essayaient de communiquer entre eux.

L'audience a été déplacée, le dernier jour, dans les salles d'audience attenantes à la prison de Silivri.

Le 14 septembre 2018, à la fin de la première semaine d'audience, la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul a ordonné la libération de tous les avocats détenus et a reporté l'affaire à l'audience des 19-20 février 2019. Après la nouvelle arrestation des avocats, la date de l'audience suivante a été avancée au 3-5 décembre 2018, car la période allant jusqu'en février 2019 aurait été trop longue pour la détention préventive.

5.2. Deuxièmes audiences (du 3 au 5 décembre 2018)

Les audiences du 3 au 5 décembre 2018 avaient pour but d'entendre les témoins.

Le Procureur et la composition de la Cour ont changé depuis les audiences de septembre. Les audiences sont dirigées par le Président Akın GÜRLEK.

La plupart des témoins étaient anonymes et repentis. Ils ont témoigné via le système de vidéoconférence SEGBIS, à la suite de très longues déclarations écrites, qui avaient souvent été rédigées depuis les prisons où ils sont incarcérés, parfois même après avoir consulté certains éléments du dossier du Procureur...

Les faits rapportés par les témoins étaient, par exemple, qu'un avocat avait conseillé son client sur l'attitude à adopter devant un tribunal, ou qu'un avocat avait invité son client à garder le silence, ou qu'un avocat aurait un nom de code dans l'organisation, ou qu'un avocat aurait assisté à une conférence juridique, ou qu'un avocat avait confirmé à son client qu'il n'y avait rien dans le dossier et qu'il serait libéré, ou qu'un avocat défendait une personne... Nombre de ces témoignages étaient des oui-dire.

Les faits de transmission de messages ou de participation à des activités du DHKP-C n'ont jamais semblé être corroborés par d'autres preuves que les déclarations des témoins.

En général, la crédibilité de ces témoins faisait défaut :

- ils ne savaient souvent pas pour quel procès ils se présentaient (car ils témoignent dans de très nombreux procès...);
- leurs déclarations étaient ostensiblement dirigées par le juge;
- un des témoins a même confirmé qu'il connaissait un avocat, dont le nom venait d'être inventé par un avocat de la défense lors du contre-interrogatoire ;
- on leur a souvent demandé s'ils confirmaient leurs déclarations, même s'ils étaient souvent incapables d'en résumer le contenu ;
- il était difficile de vérifier la liberté de témoigner via le système de vidéoconférence, notamment lorsque l'un des témoins dont le nom est connu a pu témoigner avec le visage flouté à sa demande...

Ces audiences ont été marquées par de nombreux incidents. Nous avons observé les événements suivants :

- le Bâtonnier du Barreau d'Izmir a été frappé au visage avant que le public n'entre dans la salle d'audience le premier jour ;
- la demande de récusation des trois juges a été rejetée après une courte suspension, et le Président a poursuivi l'audience, malgré le fait que les avocats avaient indiqué leur intention de faire appel ;
- des policiers qui n'ont aucune compétence à Silivri sont entrés dans la salle d'audience déguisés en journalistes (avec un badge de presse) ; ils sont sortis dès que la défense les a découverts... ;
- le juge Président était particulièrement agressif avec les avocats de la défense, leur criant dessus, les interrompant, n'écoutant jamais les opinions des deux autres juges, leur lançant des avertissements, utilisant un langage familier... ;
- le premier jour, le Président a soudainement décidé d'appliquer une limitation du nombre d'avocats de la défense par accusé
- le Président a exclu de la salle d'audience les avocats des accusés - qui ont exprimé leur désapprobation à la suite de la décision du Président d'exclure deux avocats de la défense de la salle d'audience après le contre-interrogatoire d'un témoin, Bahattin Özdemir et Kemal Aytaç... - et le public qui a exprimé son soutien aux avocats accusés en applaudissant. Les avocats de la défense ont souhaité ne pas poursuivre l'audience, ni leur travail de défense hors de la présence de leurs clients et du public. Le Président a donc procédé à l'audition d'un témoin dans une salle vide (à l'exception des deux observateurs internationaux) ;
- sans aucune demande du Procureur, le Président a décidé de son propre chef de ne pas entendre trois témoins, au sujet desquels les avocats de la défense ont appris par la suite qu'ils avaient affirmé, dans un autre procès, que leurs témoignages avaient été manipulés par la police et qu'ils étaient alors sous pression ;
- le Président a refusé d'entendre les témoins de la défense, même si deux d'entre eux se trouvaient au tribunal, prêts à témoigner.

5.3. Troisièmes audiences (du 18 au 21 mars 2019)

Ces auditions avaient pour but de présenter les demandes de droits supplémentaires, d'entendre les dernières conclusions et de plaider. Elles se déroulaient dans un contexte où les avocats de la défense avaient entamé une grève de la faim depuis plusieurs dizaines de jours.

Les avocats de la défense ont présenté diverses demandes, qui ont toutes été rejetées après une suspension de 15 minutes (contestation du tribunal, audition des témoins de la défense, tâches supplémentaires, temps supplémentaire pour préparer les plaidoiries, collecte de preuves supplémentaires, etc...).

Ils ont été régulièrement interrompus à nouveau. Dans ce procès, le procureur avait soumis sa dernière réquisition avant l'audience, elle a été communiquée à la défense avant l'audience et elle n'a pas été lue pendant l'audience.

L'avocat de la défense n'a pas eu l'occasion de préparer sa défense (voir ci-dessous). Seuls les avocats non détenus qui ont participé à l'audience ont plaidé pour eux-mêmes, en l'absence de leur avocat de défense.

Nous avons notamment observé les incidents suivants :

- une attitude hostile du Président envers les avocats de la défense (voir ci-dessus);
- une présence excessive de gendarmes (plus de 50 gendarmes pour 5 détenus...);
- le 19 mars 2019, le Président a de nouveau exclu les avocats des accusés, le public et les avocats de la défense de la salle d'audience ; les avocats de la défense ont tenté de rejoindre les bancs de la défense mais en ont été empêchés par les gendarmes qui gardaient la porte de la salle d'audience ; une foule a suivi ; ni les avocats des accusés détenus ni les avocats de la défense n'ont été informés par le Président qu'ils seraient réintégrés le lendemain pour présenter leur déclaration finale et avoir un dernier mot;
- une délibération d'une heure pour imposer des peines de 3 à 18 ans d'emprisonnement à 18 avocats ;
- le public, les observateurs et les avocats de la défense ont été poussés hors du palais de justice par les gendarmes après la lecture du jugement.

6. Jugement dans la procédure CHD II

Les énoncés du jugement de la 37ème Haute Cour Pénale d'Istanbul sont les suivants :

- Ahmet MANDAÇI et Zehra ÖZDEMİR (comparution volontaire) : 2 ans, 13 mois et 15 jours de prison, levée du contrôle judiciaire, puisqu'ils ont comparu jusqu'au verdict ;
- Didem BAYDAR ÜNSAL, Aysegül ÇAGATAY, Yagmur EREREN EVIN, Yaprak TÜRKMEN (tous ont refusé de comparaître) : 3 ans et 9 mois de prison. Leur détention avait été levée depuis septembre, mais ils n'ont pas comparu le dernier jour de l'audience.
- Ezgi ÇAKIR (absente): 7 ans et 12 mois de prison, sous le bénéfice de la surveillance électronique, car elle s'occupe seule de sa fille en bas âge, en l'absence de son mari, également emprisonné.
- Aycan ÇIÇEK (prisonnier) et Naciye DEMIR (absente) : 9 ans de prison.
- Engin GÖKOGLU (absent), Aytaç ÜNSAL (prisonnier), Süleyman GÖKTEN (absent), 10 ans et 6 mois de prison.
- Selçuk KOZAGAÇLI (prisonnier) : 10 ans et 15 mois de prison.
- Behiç ASÇI (prisonnier) et Sükriye ERDEN (absente): 12 ans de prison.
- Özgür YILMAZ (absent) et Ebru TIMTIK (absente): 13 ans et 6 mois de prison.
- Barkin TIMTIK (prisonnière): 18 ans et 9 mois de prison, considérée comme étant le chef de l'organisation.

Ce jugement repose sur des preuves circonstancielles douteuses : à plusieurs reprises, des événements mineurs sont inclus dans les motifs de l'arrêt comme preuve de l'appartenance à une organisation terroriste ou de la connexion du People's Law Office avec le DHKP-C, tels que:

- la possession de divers livres d'auteurs de gauche
- la possession du livre « Style de conduite recommandé aux membres du DHKP-C »
- Photos du fondateur du DHKP-C

- Un papier avec les noms des avocats et les numéros de téléphone des avocats de HHB trouvé dans la poche de la personne qui a tué un procureur
- L'organisation d'un enterrement en Turquie pour le défunt chef présumé du DHKP-C aux Pays-Bas
- La défense pénale du membre présumé du DHKP-C devant le tribunal
- La visite de membres présumés du DHKP-C emprisonnés
- La division du travail au sein du bureau de HHB
- Instructions données aux clients de garder le silence et de ne faire aucune déclaration
- Participation à la "Fête de l'Humanité" à Paris, un grand événement culturel organisé chaque année par le parti communiste en France

Par exemple, les preuves circonstancielles de la condamnation de Selçuk KOZAGACLI étaient :

- La Division du travail entre les Avocats du Cabinet People's Law
- Il était à la tête du Cabinet People's Law
- La défense pénale des membres présumés du DHKP-C
- Avoir informé les membres présumés du DHKP-C détenus de leurs droits en tant qu'accusés et prisonniers
- Il a participé à un symposium, où il a expliqué les activités du DHKP-C
- Il est devenu actif à Soma (ville en Turquie) après l'accident minier pour conseiller et représenter les familles des victimes par un avocat
- Il a assisté aux funérailles de membres présumés du DHKP-C décédés
- Son arrestation a été annoncée sur le site web qui est lié au DHKP-C
- Il est cité dans un magazine de gauche pour les familles de prisonniers
- Il prend la parole lors d'un service commémoratif pour les personnes décédées qui étaient prétendument membres du DHKP-C
- Il prend la parole lors de nombreux événements nationaux et internationaux
- Il est le président du ÇHD et parle au nom du ÇHD

7. Appel dans la procédure CHD devant la Cour d'Appel régionale d'Istanbul

L'appel a été rejeté le 14 octobre 2019 par la Cour d'appel régionale d'Istanbul sur la base des motifs suivants :

"Compte tenu de la défense des défendeurs et du procès en cours, des preuves recueillies et présentées dans le cadre du jugement, des opinions et des estimations du tribunal qui a été formé conformément aux résultats de l'enquête et au contenu du dossier examiné, il est décidé que le verdict du tribunal n'est pas en contradiction avec la loi en termes de fond et de procédure, qu'il n'y a pas eu de lacunes dans les preuves et la procédure, que l'évaluation était appropriée en termes de preuve et que la sanction a été appliquée dans un contexte juridique". (traduction faite par nos collègues turcs).

8. Sujets de préoccupation pendant les observations de la procédure CHD II

L'ouverture d'une deuxième procédure pénale sur le fondement de la même accusation et avec 8 accusés identiques donne l'impression qu'une influence a été exercée sur une procédure en cours et que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire n'est plus garantie.

Nous exprimons en particulier nos préoccupations sur les points suivants :

- La nouvelle arrestation des avocats, le 17 septembre 2018, après leur libération de la détention préventive le 14 septembre 2018, était sans fondement juridique.
- Le président et les membres de la 37e Haute Cour pénale ont été changés au cours de la procédure. Le nouveau président était le juge Akin Gürlek.
- La condamnation du 20 mars 2019 a été prononcée en l'absence des défendeurs et de leurs avocats et sans tenir compte des demandes de la défense pour des preuves supplémentaires et de leur demande d'observations, parce qu'elles auraient été faites trop tardivement, bien qu'il n'y ait pas de délai légal pour les commentaires et les demandes de preuves en vertu du Droit pénal Turc.
- La demande de la défense d'ajouter toutes les déclarations des témoins au dossier du procès a été rejetée.
- Il n'y a pas de preuve convaincante que les avocats étaient membres du DHKP-C. Par exemple, l'accusation selon laquelle Selçuk Kozağaçlı était un ambassadeur du DHKP-C avec le nom de code ODTÜLÜ est contestée. L'affirmation selon laquelle il avait autorité pour la communication intra-organisationnelle est également contestée.
- L'audition du témoin Baris Önal a été rejetée par le tribunal sans justification.
- Les déclarations à la presse étaient des déclarations pacifiques qui n'avaient pas le caractère de déclarations organisationnelles.
- Les réunions auxquelles il a participé étaient publiques.

- Les colloques et conférences internationaux auxquels il a participé n'étaient pas liés à l'acte d'accusation. En tant que président de la ÇHD, il a été invité à de nombreuses conférences internationales.
- Il n'y a aucune raison de l'accuser d'être le président du DHKP-C.

PARTIE III - Analyse à la lumière des critères du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Au cours du procès ÇHD II, les avocats européens ont observé et rapporté les faits détaillés dans le résumé et les pièces jointes ci-dessus. Sans être exhaustif, ce chapitre énumérera les violations des garanties dans les procédures pénales protégées par l'article 6 de la Convention, ce qui permettra de conclure que, dans son ensemble, la procédure ÇHD était inéquitable.

1. Droit à un tribunal indépendant et impartial (article 6§1)

« Je suis avocat depuis 25 ans et je n'aurais jamais pensé que ce qui s'est passé lors de l'audience d'hier pouvait être réel. Je n'ai jamais vu un juge qui partage sa peine dans une décision intermédiaire. Le juge n'a même pas le courage d'agir comme un juge dans ce procès », (Selçuk KOZAĞAÇLI, 19 mars 2019).

Selon l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit de comparaître devant un tribunal indépendant et impartial. L'impartialité du tribunal est évaluée sur la base d'une approche objective et d'une approche subjective³.

En ce qui concerne l'approche tant objective que subjective, les faits permettant de conclure à la partialité du président du tribunal Akin Gürlek sont, entre autres, les suivants : utilisation d'une forme familière envers les avocats de la défense au lieu d'une forme polie, interruption des accusés et des avocats de la défense pendant leur discours et coupure de leur micro, rejet de toutes les demandes sans prendre le temps de les examiner et de s'entretenir avec les deux autres juges, réputation de présider tous les procès politiques avec une énorme sévérité, le

3 - Kyprinou c. Chypre, 15 décembre 2005, § 118

président du tribunal Akin Gürlek a condamné l'un des témoins repentis du Procureur, changement de la composition du tribunal entre les premières et les deuxièmes audiences...

Le mardi 4 décembre 2018, la défense a présenté une demande de contestation de la composition de la 37e Haute Cour pénale, conformément à l'article 24 du Code de procédure pénale turc, pour les motifs suivants :

- manque de respect constant des avocats de la défense, au mépris du principe de l'égalité des armes, la défense étant constamment interrompue par le Président qui lance de nombreux avertissements afin d'intimider les avocats ;
- refus du président de la Cour, Akin Gürlek, de transcrire dans le procès-verbal de l'audience les objections des avocats de la défense ;
- violation de la publicité de l'audience, à la suite de la sortie du public de la salle d'audience.

A la suite de cette demande, le juge président Akin Gürlek a émis un avertissement contre les avocats, considérant que la demande de récusation serait un outrage à la Cour. Il a alors rejeté la demande, refusant de suspendre les audiences pour que l'appel soit examiné.

Dans l'ensemble, la violation de nombreuses autres garanties énoncées à l'article 6 de la Convention par la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul, dans le cadre de la procédure CHD II, conduit à la conclusion que les avocats accusés n'ont pas été présentés devant un tribunal indépendant et impartial.

Enfin, la modification de la composition de la 37e Haute Cour pénale entre les audiences de septembre 2018, qui ont conduit à la libération des avocats accusés, et les audiences de décembre 2018 présidées par Akin Gürlek, soulève également une sérieuse préoccupation quant à l'indépendance du Tribunal. En ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire en Turquie, voir *ci-dessous* (paragraphe III).

2. Droit de participer effectivement au procès pénal (article 6§1)

Selon le guide sur l'article 6 de la Convention ⁴, « L'article 6, lu dans son ensemble, garantit le droit d'un accusé de participer effectivement à un procès pénal⁵. En général, cela comprend, *entre autres*, non seulement son droit d'être présent, mais aussi d'entendre et de suivre la procédure. (...) En conséquence, une mauvaise acoustique dans la salle d'audience et des difficultés d'audition

4 - Le Guide est accessible ici : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf

5 - Murtazaliyeva c. Russie [GC], 18 décembre 2018, § 91

pourraient être constituer une issue au titre de l'article 6⁶. (...) Compte tenu de l'importance accordée aux droits de la défense, toute mesure limitant la participation du défendeur à la procédure ou imposant des restrictions à ses relations avec les avocats ne devrait être imposée que dans la mesure nécessaire et devrait être proportionnée aux risques dans un cas spécifique⁷ ».

Dans le procès ÇHD II, des avocats européens ont assisté en tant qu'observateurs à la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul :

- Les salles d'audience n'étaient pas équipées de suffisamment de microphones et d'écrans, ce qui empêchait la défense et le public d'écouter correctement débats et auditions ;
- La forte présence de forces de police et de gendarmes à l'intérieur des salles d'audience, à proximité de la défense, ainsi que sur les bancs, empêchant les avocats des accusés de se concerter avec leurs avocats de la défense ;
- Le Président de la Cour a été à l'origine de plusieurs incidents et, sans aucune raison légale, de nombreuses suspensions et interdictions d'accès aux familles, aux avocats des accusés et aux avocats de la défense à l'intérieur des salles d'audience ;
- Les nombreuses demandes des avocats (contester la Cour, ajouter des preuves supplémentaires, entendre les témoins de la défense...) ont été immédiatement et systématiquement rejetées ;
- Tout cela conduisant à une tension tangible.

3. Égalité des armes et limitation des droits de la défense (article 6 § 1)

Le principe de l'égalité des armes suppose que « chaque partie doit avoir une possibilité raisonnable de présenter ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas *par rapport* à son adversaire »⁸. La limitation des droits de la défense peut donc être un problème au regard du principe de l'égalité des armes⁹.

À cet égard, plusieurs restrictions des droits de la défense ont été observées :

- *En ce qui concerne l'éloignement des avocats des accusés et du public des salles d'audience en décembre 2018 :*

6 - *ibid* Stanford, § 26

7 - Yaroslav Belousov c. Russie, 4 octobre 2016, §§ 151, 153 et 154

8 - Oçalan c. Turquie, 12 mai 2005, §140;

9 - Eftimov c. L'ancienne République Yougoslave de Macédoine, 2 juillet 2015, §38-40

Lors des auditions de contre-interrogatoire des témoins, l'un des avocats de la défense a démontré qu'un témoin mentait, après lui avoir demandé de confirmer qu'un avocat au nom inventé faisait également partie de l'organisation. En représailles, le président du tribunal a coupé son micro et a empêché cet avocat de poursuivre son contre-interrogatoire. Suite aux protestations des avocats accusés qui ont été privés de leur défense par cet avocat, le président du tribunal a décidé de faire sortir les avocats accusés de la salle d'audience. Suite aux protestations (applaudissements) du public contre cette décision, le président du tribunal a décidé de faire sortir le public de la salle d'audience. L'avocat de la défense a quitté la salle d'audience, étant incapable de défendre son client sans sa présence, ni celle du public.

- *Concernant la limitation soudaine du nombre d'avocats par accusé en décembre 2019*

Environ 200 avocats de la défense composent l'équipe de défense du procès de masse contre les avocats du ÇHD. Lors de l'audience de décembre, le juge président a soudainement décidé de limiter à trois le nombre d'avocats de la défense par accusé. Les accusés n'ont pas pu être représentés par leurs avocats de défense.

- *Concernant le retrait des avocats accusés, du public et des avocats de la défense de la salle d'audience en mars 2019*

Le 19 mars 2019, les avocats des accusés ont demandé oralement, un par un, la récusation de la Cour. Après le discours de Selçuk Kozagacli, le public l'a applaudi et, comme conséquence, le président du tribunal, Akin Gürlek, a décidé de faire sortir les avocats accusés de la salle d'audience. En réaction, le public a applaudi pour protester et a donc également été sorti de la salle d'audience. Les avocats de la défense ont décidé de quitter la salle d'audience, car il n'y avait ni clients ni public à l'audience.

Après une suspension, le président du tribunal a refusé l'entrée de la salle d'audience aux avocats de la défense. Après l'ouverture d'une porte de la salle d'audience, les avocats de la défense ont tenté d'atteindre les bancs, mais la police les en a empêchés. Un avocat de la défense, Bahattin Özdemir, qui a atteint le banc, a été emmené hors de la salle d'audience par la police et s'est vu interdire de représenter son client.

Les avocats de l'accusé et de la défense n'ont jamais été informés qu'ils auraient accès à la salle d'audience le lendemain et que le juge entendrait alors les déclarations finales avant de rendre le jugement. Les avocats de l'accusé n'ont donc pas été présents les derniers jours pour prononcer leur dernier mot et les avocats de la défense n'ont pas pu préparer leur défense dans un délai aussi court, leur demande de report de la dernière audience ayant été rejetée.

- *Concernant la sanction infligée à Bahattin Özdemir empêché de représenter son client*

L'avocat de la défense Bahattin Özdemir a été menacé de poursuites pour avoir tenté de rejoindre le banc de la défense, lors des événements du 19 mars 2019. Il lui a été interdit de défendre ses clients, dont Zehra Özdemir.

- *Concernant le droit au dernier mot*

L'article 216 du code de procédure pénale turc prévoit que l'accusé qui est présent doit avoir le dernier mot avant le jugement. Toutefois, ce droit a été refusé aux avocats de l'accusé.

Le 20 mars 2019, les avocats des accusés n'ont pas pu entrer dans la salle d'audience, affaiblis par leur grève de la faim et la tension de l'audience de la veille. De plus, ils n'ont pas été informés qu'ils seraient réintégrés dans le tribunal le 20 mars 2019 et qu'il s'agirait du dernier jour du procès où ils pourraient présenter leur dernier mot.

Les avocats de la défense n'ont pas pu, dans ces conditions, préparer une défense dans un délai aussi court et sans avoir été informés de leur réintégration au palais de justice le 20 mars 2019 et du fait que ce serait le dernier jour du procès. Dans ces conditions, seuls Ahmet Mandaci et Zehra Özdemir ont semblé présenter leur dernier mot, exprimant leur incapacité à présenter leur défense dans ces conditions.

Dans ces circonstances très particulières, l'égalité des armes, au sens du droit à avoir le dernier mot, a également été violée.

4. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (article 4 du Protocole n° 7)

Le principe *ne bis in idem* est prévu par l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH, ainsi que par l'article 38 de la Constitution turque. Huit avocats sont concernés par les procès CHD I et CHD II (et II bis) : Selçuk Kozağaçlı, Barkın Timtik, Ebru Timtik, Naciye Demir, Şükriye Erden, Günay Dağ, Oya Aslan et Özgür Yılmaz.

Les deux procédures reposent sur plusieurs preuves identiques (mêmes témoins et mêmes documents numériques de Belgique et des Pays-Bas). Les deux procédures se fondent sur les articles 314/1 et 314/2 du code pénal turc. Les deux procédures sont liées à l'accusation des avocats d'être membres du DHKP-C, en tant que délit continu.

Ces huit avocats ont été jugés simultanément deux fois pour la même infraction. La 18ème Haute Cour Pénale d'Istanbul, en charge du procès CHD I, a reporté sa décision sur cette question jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême sur le procès CHD II.

5. Droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 (b))

L'article 6 § 3, (b) de la Convention énonce le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

Les avocats européens ont observé les événements suivants qui démontrent que ce droit a été violé à de nombreuses reprises :

- *En ce qui concerne l'accès au dossier*

Selçuk Kozağaçlı a fait valoir qu'il ne pouvait pas accéder à son dossier, afin de préparer sa défense, et que ce droit lui a été refusé.

- *Avancement des dates d'audience*

A l'issue de l'audience en septembre 2018, la poursuite de l'audience avait été annoncée pour les 19 et 20 février 2019. Ce n'est que quinze jours avant la date d'audience que les parties ont été informées de l'avancement de la date de février 2019 à décembre 2018.

- *Déni du temps utile pour préparer sa défense*

Lors des audiences de mars, les avocats de la défense ne s'attendaient pas à ce que toutes leurs demandes d'enquête complémentaire, de contestation de la Cour, de preuves supplémentaires... soient rejetées dans un délai aussi court. Ils s'attendaient à une série d'audiences supplémentaires pour plaider et les ont demandées, mais leur requête a été, une fois de plus, rejetée. Zehra Özdemir a expressément déclaré, le 20 mars 2019, qu'elle n'était pas prête à se défendre. De plus, ils n'ont même pas été informés qu'ils pouvaient entrer dans la salle d'audience le 20 mars 2019 (puisqu'ils ont été exclus la veille) et que ce serait la dernière audience où les déclarations de la défense *et le dernier mot de l'accusé serait entendu*.

- *Déni du temps utile pour préparer l'audition d'un témoin*

Le 4 décembre 2018, un témoin a été appelé par le président sans que cela ne soit programmé. L'avocat n'a pas eu le temps de préparer le contre-interrogatoire de ce témoin.

6. Droit à un débat public (article 6§1)

Le droit à la publicité du débat est fixé à l'article 6§1 de la Convention. Le public et l'accusé ne peuvent être exclus de la salle d'audience que pour des raisons de moralité, d'ordre public ou de sécurité nationale, de protection de la jeunesse, de protection de la vie privée, ou dans l'intérêt de la justice dans des circonstances exceptionnelles et si la limitation est strictement nécessaire.

Les articles 182 et 184 du code pénal turc prévoient des garanties similaires en ce qui concerne la publicité du débat.

Cependant, les avocats européens ont observé à plusieurs reprises des restrictions à la publicité du débat, non seulement à l'égard du public mais aussi à l'égard de la défense et des avocats de l'accusé.

Le 3 décembre 2019, le président du tribunal a exclu de la salle d'audience deux avocats de la défense parce qu'ils avaient réussi le contre-interrogatoire d'un témoin ; les avocats accusés ont protesté contre la décision de les priver de leur avocat, puis le public a protesté contre le retrait de tous les avocats de la salle d'audience. Le président de la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul a ensuite interrogé un témoin dans une salle d'audience vide, en présence de deux avocats européens observateurs et de la police.

Le 19 mars 2020, le président de la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul a même exclu tous les avocats de la défense de la salle d'audience, ce qui a conduit à des menaces de poursuites à leur encontre, lorsqu'ils ont ouvert la porte, et en particulier contre Bahattin Özdemir qui est arrivé sur le banc de la défense.

À chaque fois, les restrictions à la publicité des débats ont semblé être motivées par des représailles contre la pertinence de la défense et non dans l'intérêt de la justice. L'exclusion de la salle d'audience du public ou des avocats accusés, en raison de leur protestation par applaudissements, est également disproportionnée.

7. Droit d'interroger et d'obtenir la comparution des témoins (article 6 § 3 (d))

L'article 6 § 3, (d) dispose que tout accusé a le droit « *d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ».

Plusieurs garanties ont été violées au cours du procès, concernant le droit d'interroger et d'obtenir la comparution des témoins.

- *Égalité de traitement entre les témoins de l'accusation et les témoins de la défense*

Les témoins de l'accusation et les témoins de la défense doivent être traités sur un pied d'égalité¹⁰. Cependant, le juge président a refusé d'entendre trois témoins du procureur (voir ci-dessous), tous des témoins de la défense, et s'est adressé au témoin (forme de politesse) avec plus de respect que pour les avocats (forme familière). Le 4 décembre 2018, alors que le public et les avocats entraient dans la salle d'audience, un témoin était déjà visible à l'écran et il est incertain de savoir ce qu'il a pu entendre avant de témoigner.

- *Refus d'entendre des témoins qui ont admis avoir été sous la pression par la police*

Le refus d'entendre des témoins ou d'examiner des preuves pour la défense mais l'examen des témoins et des preuves pour l'accusation peut soulever un problème du point de vue de l'égalité des armes¹¹. Seules des raisons sérieuses peuvent justifier l'absence d'un témoin, à condition que le Tribunal fasse tout son possible pour assurer sa présence¹².

Le 5 décembre, le président de la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul a déclaré renoncer à entendre les trois derniers témoins de l'accusation, sans demander l'avis des avocats. Il a rejeté les demandes orales de la défense concernant la présence de ces trois témoins et leur audition. Après une courte suspension d'audience, les avocats ont demandé un délai supplémentaire pour rédiger une requête, sur la base de la minute d'audience qu'ils n'avaient pas encore reçue, pour la présence et l'interrogatoire des trois derniers témoins. Cette demande a été refusée et les trois derniers témoins n'ont jamais été présents, ni interrogés pendant le procès. Les avocats de la défense ont affirmé que ces témoins avaient admis, dans un autre procès, que leur témoignage avait été manipulé par la police et qu'ils avaient été mis sous sa pression.

L'audition des témoins étant cruciale pour démontrer le manque total de crédibilité des témoins, aucune raison valable n'a été donnée pour leur absence et aucune diligence pour assurer leur présence. Il ressort des motifs de l'arrêt du 18 mars 2019 que les juges ont évalué la crédibilité des témoins en tenant compte de la déclaration des sept d'entre eux, même si deux d'entre eux n'ont pas pu être contre-interrogés par les avocats de la défense. Par conséquent, l'article 6§3 a été violé

10 - Bonisch c. Autriche, 6 mai 1985, §§ 31 and 32.

11 - Borisova c. Bulgarie, 21 décembre 2006, §§ 47-48; Topić c. Croatie, 10 octobre 2013, §§ 45, 48 et 49; Abdullayev c. Azerbaïdjan, §§ 59-60.

12 - CEDH, Schatschaschwili c. Allemagne, 15 décembre 2015, §§ 119-1221;

En outre, le juge a constamment interrompu les avocats pendant le contre-interrogatoire des témoins, les encourageant ainsi à ne pas répondre correctement aux questions pertinentes des avocats de la défense. Par cette attitude, le juge a également empêché une audition complète des témoins.

- *Refus d'entendre tout témoin sur la liste de la défense*

La 37e Haute Cour pénale a rejeté la demande d'audition de tout témoin figurant sur la liste de la défense, qui avait été présentée dans une demande écrite, même si deux de ces témoins étaient présents dans la salle d'audience, prêts à témoigner.

La défense a donc été privée de son droit de présenter des preuves et des témoins, ce qui est également un élément essentiel du principe de l'égalité des armes. La défense n'a pas eu le droit de réfuter les affirmations et les témoignages des témoins anonymes et repentis, ni les autres affirmations du procureur.

- *Témoins anonymes et repentis*

Cinq témoins étaient des témoins anonymes et plusieurs garanties d'équité dans de telles circonstances ont également été violées. Tout d'abord, les avocats de la défense ont été constamment interrompus par le juge pendant le contre-interrogatoire, ce qui a empêché l'audition complète de ces témoins et a conduit certains d'entre eux à refuser de répondre aux questions des avocats de la défense (voir ci-dessus)¹³.

Deuxièmement, les conditions de l'anonymat des témoins sont également discutables¹⁴, concernant deux incidents suivants : un des témoins anonymes a vu son vrai nom révélé par le président du tribunal ; l'image d'un des témoins connus (Berk Ercan) a été, à sa demande, floutée à l'écran par le Président du tribunal.

Troisièmement, la combinaison entre le statut de témoin anonyme et le statut de témoin repentis suscite des inquiétudes quant à la fiabilité de leurs témoignages. Selon la CEDH, « *la Cour rappelle que l'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages peut mettre en doute l'équité de la procédure à l'encontre de l'accusé et peut soulever des questions difficiles dans la mesure où, de par leur nature même, ces déclarations sont susceptibles d'être manipulées et peuvent être faites dans le seul but d'obtenir des avantages offerts en échange, ou pour se venger personnellement. Le risque qu'une personne soit accusée et jugée sur la base d'allégations non vérifiées et pas nécessairement désintéressées ne doit donc pas être sous-estimé* »¹⁵.

13 - CEDH, Craxi c. Italie, 05 décembre 2002, §88;

14 - CEDH, Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, §§ 69 – 70 ;

15 - CEDH, Habran et Dalem c. Belgique, 17 janvier 2017, §100;

Tous les témoins ont été emprisonnés pendant leur témoignage, et ont refusé de répondre aux questions des avocats de la défense concernant l'avantage qu'ils obtiendraient avec ce témoignage.

Le manque de fiabilité de ces témoignages vient également du fait que plusieurs témoins ont admis avoir témoigné dans de nombreux procès et qu'ils ne pouvaient se rappeler dans quel procès ils témoignaient actuellement, ni les noms des avocats accusés dans le procès...

- *Contradiction entre la déclaration des témoins et l'iniquité du recueil de leurs déclarations*

Si l'article 6§3 (d) ne règle pas la question de savoir quelle déclaration prévaut, lorsqu'il y a des contradictions entre les témoignages pendant la phase préparatoire et pendant le procès ou lorsque le témoin déclare qu'il n'a plus le souvenir des faits, la jurisprudence de la CEDH impose d'apprécier l'équité dans laquelle les preuves ont été recueillies ¹⁶.

Le code pénal turc impose plusieurs garanties concernant l'évaluation des témoignages. Par exemple, les articles 209 et 210 de ce code imposent de lire la déclaration complète des témoins, surtout s'ils prétendent ne pas se souvenir des faits sur lesquels ils ont témoigné.

Cependant, les déclarations des témoins pendant la phase d'instruction n'ont pas été intégralement lues par le Tribunal. Les témoins étaient constamment guidés par le Président du tribunal pour leurs réponses. Certains d'entre eux ont admis ne pas se souvenir de toutes les déclarations qu'ils avaient faites sur l'accusé.

Lors de la mission d'enquête ainsi que lors de l'observation de l'audience en décembre 2019, les avocats européens ont constaté que tous les témoins étaient repentis et refusaient généralement de répondre sur ce qu'avait été la rétribution pour leurs témoignages.

L'un des témoins, Berk Ercan, a également eu accès au matériel numérique qui aurait été saisi au cours de l'enquête avant sa déposition écrite pendant la phase d'instruction. La probité de ce témoin est également remise en cause par le fait qu'il a souffert de problèmes psychologiques et, avant sa deuxième déclaration écrite, il a écrit aux autorités pour exprimer pourquoi la détention était problématique au regard de ses problèmes psychologiques. Enfin, il convient de noter que ce témoin avait été condamné, dans son propre procès, par le président de la 37e Haute Cour pénale d'Istanbul, Akin Gürlek.

16 - CEDH, Vidgen c. Pays-Bas, 08 janvier 2019, §§38-41;

Le témoin, Ismet Özdemir, (prétendant être membre du DHKP-C puis du FETÖ) a également été condamné pour faux témoignage lors d'un procès en 2013. Les avocats de la défense ont vu leur demande de copie des pièces probantes concernant cette précédente condamnation rejetée. Un autre témoin a confirmé avoir des problèmes de drogue.

8. Droit d'être défendu par l'avocat de son choix (article 6§3(c))

Le 3 décembre 2019, le président de la 37e Haute Cour pénale a soudainement décidé de limiter le nombre d'avocats pour la défense à trois maximum par accusé. Cependant, au début du procès, il y avait environ 200 avocats assurant la défense des 20 accusés. Le président de la 37e Haute Cour pénale a décidé d'appliquer l'article 149 du Code de procédure pénale, après modifications en 2016 et 2018, qui stipule que trois avocats au maximum peuvent représenter un accusé qui est jugé pour crime organisé.

En outre, à plusieurs reprises, le président de la Cour a exclu les avocats pour défendre leurs clients, comme mentionné ci-dessus (voir Publicité des débats).

9. Droit d'être informé rapidement de la nature et de la cause de l'accusation (article 6 § 3)

L'article 6§3 de la CEDH prévoit que « *toute personne arrêtée est informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

Le 14 septembre 2018, la 37e Cour pénale lourde d'Istanbul a ordonné la libération des avocats accusés en détention préventive. Quelques heures plus tard, le 17 septembre 2018, les mêmes avocats ont été arrêtés une seconde fois, sans base légale.

Les avocats accusés, libérés et arrêtés à nouveau, n'ont pas été informés rapidement des nouvelles accusations portées contre eux, ce qui les a empêchés de rédiger une quelconque requête légale.

10. Droit de procéder à un contre-interrogatoire sur la validité d'une preuve et de présenter des preuves (article 6 § 1 et 6 § 3)

Selon le guide relatif à l'article 6 de la CEDH, « l'accès sans restriction au dossier et l'utilisation sans restriction de toutes les notes, y compris, si nécessaire, la possibilité d'obtenir des copies des documents pertinents, sont des garanties importantes d'un procès équitable. Le fait de ne pas permettre un tel accès a pesé en faveur de la mission d'enquête que le principe de l'égalité des armes avait été violé¹⁷.

17 - Beraru c. Roumanie, 18 mars 2014, §§ 70 et 71 ;

Le droit à un procès contradictoire signifie la possibilité pour les parties de prendre connaissance et de commenter tous les éléments de preuve produits ou les observations déposées par l'autre partie en vue d'influencer la décision du tribunal¹⁸ ».

Depuis le début du procès du CHD, les documents originaux n'ont jamais été disponibles, malgré les nombreuses conclusions des avocats de la défense.

Selon la CEDHt, « le respect des droits de la défense exige que les limitations de l'accès d'un accusé ou de son avocat au dossier du tribunal n'empêchent pas que les preuves soient mises à la disposition de l'accusé avant le procès, ni que l'accusé ait la possibilité de les commenter par l'intermédiaire de son avocat lors des plaidoiries »¹⁹.

Selon le guide relatif à l'article 6, « Il convient d'examiner si le demandeur a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation. La qualité de la preuve doit être prise en considération, tout comme les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue, si ces circonstances mettent en doute sa fiabilité ou son exactitude, si la preuve a été ou non décisive pour l'issue de la procédure pénale²⁰, l'utilisation des preuves obtenues par l'exercice de pressions sur un co-accusé²¹, l'utilisation inéquitable d'autres témoins à charge et de preuves matérielles contre un accusé²², et l'utilisation de preuves d'experts dans la procédure²³ ».

Dans ce procès, plusieurs preuves n'ont pas été accessibles à la défense, qui n'a alors pas pu contester leur authenticité et leur fiabilité.

En particulier, **le matériel numérique prétendument saisi lors d'une perquisition dans un centre musical** n'a jamais été présenté à la défense. Aucune copie imprimée de ces documents n'a été présentée dans le dossier. La défense n'a eu une idée du contenu allégué de ces documents que par le témoignage de Berk Ercan qui a eu accès à ces documents lors de ses déclarations faites dans la phase d'instruction. Aucun détail n'est fourni sur les conditions dans lesquelles la clé USB a été trouvée. C'est toujours le même expert qui a traité les documents numériques.

18 - Brandstetter c. Autriche, 28 août 1991, § 67 ;

19 - Öcalan c. Turquie [GC], § 140

20 - Gäfgen c. Allemagne [GC], § 164

21 - Erkapić c. Croatie, n. 51198/08, 25 avril 2013 ; Dominka c. Slovaquie, n. 14630/12, 3 avril 2018

22 - Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan § 2.

23 - Erduran et Em Export Diş Tic A.Ş. c. Turquie, §§ 107-112; voir aussi Avagyan c. Arménie, § 41.

On peut s'interroger sur la fiabilité de cet expert. Les preuves numériques n'ont jamais été communiquées à la défense, qui n'a donc pas été en mesure de les analyser et de procéder à une contre-expertise.

Par exemple, l'affirmation selon laquelle Selçuk KOZAĞAÇLI a utilisé le nom de code ODTÜLÜ (DE METU) ne repose que sur les déclarations indirectes de Berk Ercan. De même, il n'y a pas de fait substantiel sur le fait qu'il aurait autorisé pour une communication secrète intra-organisationnelle ; le tribunal a tiré cette conclusion des déclarations indirectes de Berk Ercan.

Par ailleurs, la **version imprimée des documents des autorités belges et néerlandaises** n'a pu être soumise à aucun contrôle d'authenticité, les documents numériques originaux n'ayant jamais été accessibles aux avocats de la défense.

Les avocats de la défense ont fait plusieurs demandes pour contester la source des données et avoir accès aux données utilisées comme preuves contre les avocats accusés dans la présente affaire, et pour contester le rôle d'expert dans la vérification des données stockées. Ces requêtes ont toutes été rejetées après une minute de raisonnement et une décision verbale de la Cour.

En refusant l'accès aux documents présentés par le Procureur comme preuves ainsi qu'à toutes les demandes liées au contre-examen de ces documents, en refusant l'audition de tous les témoins de la liste de la défense, la 37eme Haute Cour pénale d'Istanbul a violé l'article 6 § 1 et 6 § 3.

PARTIE IV - Analyse à la lumière des principes de base relatifs au rôle de l'Avocat (Convention de La Havane, 1990)

Les Principes de base relatifs au rôle de l'Avocat adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, énoncent le principe « d'aider les États membres dans leur tâche de promouvoir et de garantir le rôle approprié des avocats » et « devraient être respectés et pris en compte par les gouvernements (...) et être portés à l'attention (...) des juges, des procureurs, (...) ».

Considérant que le développement ci-dessus a fait plusieurs fois défaut dans l'accusation et dans le procès qui a été observé, tant dans le traitement des avocats tant de l'accusé que de la défense ; les avocats européens constatent que le Principe de base a été ignoré.

Principe 1 : Appel à un avocat de son choix

« Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ».

En ce qui concerne les avocats des accusés, ils ont été privés à plusieurs reprises de ce droit, lorsque les avocats de la défense ont été exclus de la salle d'audience. En ce qui concerne les avocats accusés, il convient de noter que leur arrestation et les poursuites engagées contre eux ont commencé quelques jours avant le procès de leurs clients (Nuriye Gülmen et Semi Özakça) dans une affaire politique.

Principe 4 : Assistance aux personnes démunies et autres personnes défavorisées

« Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats ».

En ce qui concerne les avocats accusés, leur association était bien connue pour la défense des pauvres, des opprimés et des personnes défavorisées, comme les victimes de l'effondrement de la mine de Soma, les victimes de l'attentat de Cizre, les victimes d'expropriation, les ouvriers de la construction du nouvel aéroport, les victimes de torture... En ciblant l'association CHD, les autorités turques entravent ce travail de défense des pauvres et des personnes défavorisées.

Principe 8 : Disposer du temps et des moyens nécessaires en détention pour consulter un avocat

« Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit avoir la possibilité, le temps et les facilités nécessaires pour recevoir la visite d'un avocat, communiquer avec lui et le consulter, sans délai, sans interception ni censure et en toute confidentialité. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois ».

Le fait que les avocats des accusés soient emprisonnés dans différentes prisons de différentes villes a été l'un des nombreux obstacles qui ont empêché les avocats de la défense de disposer du temps et

des moyens nécessaires pour préparer et consulter leurs clients. De plus, le fait que certains des avocats accusés aient été placés dans des prisons de haute sécurité (type F - Silivri), a augmenté les difficultés de consultation entre les avocats accusés et les avocats de la défense, en raison des difficultés d'accès aux détenus (nombreux contrôles de sécurité, attente...).

Principe 9 : Tout avocat doit recevoir un enseignement et une formation appropriés

« Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international ».

La poursuite des avocats accusés reposait sur leur participation à des conférences juridiques, tant nationales qu'internationales. Le CHD est également réputé pour la formation des avocats aux droits de l'homme. En ciblant des avocats notamment sur le mérite de leur participation à des conférences et formations sur les droits de l'homme, c'est le comportement inverse de ce qui est prévu par ce principe.

Principe 10 : Aucune discrimination fondée sur des opinions politiques

« Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire ».

Les avocats du CHD ont été poursuivis en raison de leurs opinions et de leurs convictions politiques fondées sur une pratique progressiste du droit.

Principe 13 : Devoirs de l'Avocat envers son client

« Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :

- a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques ;*
- b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts ;*
- c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant ».*

Les avocats du CHD ont été accusés d'être membres d'une organisation terroriste au motif qu'ils ont pleinement respecté leurs devoirs envers leurs clients, tels que les informer de leur droit légal (de garder le silence, par exemple), de les informer de la vacuité du dossier de l'accusation dans leurs procès, de les aider de toutes les manières appropriées, comme une conférence de presse, et de les défendre au tribunal.

Principe 14 : Agir à tout moment librement dans l'intérêt des droits de leurs clients et le respect des droits de l'homme

« En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

Les avocats du CHD ont été poursuivis afin de les mettre en accusation d'avoir défendu librement les droits de l'homme de leurs clients.

Principe 16 (a) : Tout Avocat doit pouvoir s'acquitter de ses fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue

« Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats :

a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; »

Le fait que les avocats de CHD aient été massivement poursuivis à deux reprises, dans le procès de CHD I et dans celui de CHD II, dans le même temps, pour les mêmes faits, en raison de leur défense pour les droits de l'homme, constituent manifestement des tentatives d'intimidation, de création d'obstacles dans leur travail, de harcèlement et d'interférence dans leur travail.

De plus, il a été observé, au cours du procès CHD II, que les avocats de la défense ont également été intimidés (menaces de torture par la police anti-terroriste le premier jour...) et ont fait face à de nombreux obstacles et interférences dans la défense de leurs collègues.

Principe 16 (c) : Aucun Avocat ne doit être menacé de poursuites ou de sanctions économiques ou autres

« c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

Les avocats du CHD ont été poursuivis parce qu'ils défendaient, dans le respect de leurs devoirs, normes et éthique professionnels, des personnes accusées d'être membres d'un groupe terroriste. De plus, leurs propres avocats ont été à plusieurs reprises menacés de sanctions lors de leur plaidoirie, durant le procès CHD II.

Principe 18 : Un Avocat ne doit pas être assimilé à ses clients ou à la cause de ses clients du fait de l'exercice de ses fonctions

« Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ».

L'ensemble du procès CHD I et CHD II repose sur l'affirmation que ces avocats, puisqu'ils défendent des personnes accusées d'être membres du DHKP-C, seraient eux-mêmes membres du DHKP-C.

Principe 19 : Le droit pour tout Avocat de comparaître devant un Tribunal au nom de son client

« Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes ».

La procédure CHD II a débuté quelques jours avant l'ouverture d'un procès politique dans lequel les avocats accusés devaient assister des clients (Semih Ozakça et Nuriye Gülmen). À plusieurs reprises, dans le procès CHD II, les avocats de la défense ont été exclus de la salle d'audience alors qu'ils aidaient leurs clients.

Principe 21 : Délais et accès suffisants pour que l'Avocat puisse fournir une assistance juridique efficace à son client

« Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai ».

À plusieurs reprises, les avocats de la défense se sont vu refuser le temps de préparer la défense (avancement du calendrier procédural, temps supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire d'un témoin imprévu, temps supplémentaire pour préparer la plaidoirie...).

Principe 23 : Liberté d'expression, d'association et de réunion

« Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

L'association CHD a été dissoute par décret gouvernemental du 22 novembre 2016. Au cours du procès CHD II, les éléments matériels sur lesquels reposait l'accusation concernaient la participation des avocats au débat public concernant l'interdiction de la torture, les droits de l'homme...

PARTIE V – Analyse en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et les principes de l'Etat de droit

1. Aperçu de la situation générale

L'indépendance de la justice en Turquie est remise en cause par plusieurs facteurs.

Depuis 2010, plusieurs réformes ont contribué à porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, en augmentant le contrôle du gouvernement sur le pouvoir judiciaire²⁴:

- Dépendance du Conseil des juges et des procureurs auprès du Ministère de la justice et nomination directe de 4 de ses 22 membres par le Président (2010) ;
- Contrôle par le Ministère de la justice de la composition des chambres du Conseil des juges et des procureurs, chargées du recrutement, de la promotion, de la nomination et des mutations des juges et des procureurs (2014 - annulé ultérieurement par la Cour constitutionnelle et condamné par la Commission de Venise) ;

Après l'échec du coup d'État du 15 juillet 2016, l'état d'urgence a été décrété en Turquie le 21 juillet 2016, et plus de 4 000 juges et procureurs ont été démis de leurs fonctions au cours des deux années suivantes, en raison de leur appartenance présumée à l'organisation güleniste²⁵.

Le 23 janvier 2017, une Commission d'enquête pour les mesures d'état d'urgence a été créée, afin de contrôler les mesures prises en vertu des décrets-lois d'urgence, telles que la révocation et la révocation des organisations²⁶. Cependant, cette Commission a été sévèrement critiquée pour son manque d'indépendance, dès lors que la majorité de ses membres sont nommés par le pouvoir exécutif, et pour sa procédure inquisitoire conduisant à l'absence de garanties pour bénéficier d'un

24 - Voir le Comité des Droits de l'homme du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale des Avocats (IAB) et du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, "Joint Submission to the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers concerning International Law Breaches concerning the Independence of Legal Profession in Turkey, 18 September 2018, p. 6, accessible ici : <https://communities.lawsociety.org.uk/lawyers-at-risk/un-submission-on-turkey-international-law-breaches-regarding-the-independence-of-the-legal-profession/5065977.article> [consulted the 10/06/20]

25 - Human Rights Joint Platform (IHOP), Updated Situation Report -State of Emergency in Turkey (21 July 2016 -20 March 2018), published on 17 April 2018 (hereinafter "IHOP Report"), available at https://ihop.org.tr/wp-content/uploads/2018/04/SoE_17042018.pdf [consulted the 10/06/2020]; International Commission of Jurists (ICJ), "Justice suspended : access to justice and the State of Emergency on Turkey", accessible <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/12/Turkey-Access-to-justice-Publications-Reports-2018-ENG.pdf> [consulted the 10/06/20]

26 - Voir le Comité des Droits de l'homme du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale des Avocats (IAB) et du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, "Joint Submission to the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers concerning International Law Breaches concerning the Independence of Legal Profession in Turkey, 18 September 2018, p. 6, available here : <https://communities.lawsociety.org.uk/lawyers-at-risk/un-submission-on-turkey-international-law-breaches-regarding-the-independence-of-the-legal-profession/5065977.article>

procès équitable ou de voies de recours effectives²⁷, malgré la position de la CEDH confirmant la nécessité d'épuiser cette voie de recours avant de saisir ladite Cour²⁸.

En avril 2017, un référendum a accru le pouvoir du président Erdogan sur le pouvoir judiciaire, entraînant une diminution de l'indépendance du pouvoir judiciaire (réduction du nombre de juges constitutionnels et nomination de 12 sur 15 juges par le Président, réduction des membres du Conseil des juges et des procureurs et nomination de 6 sur 13 membres par le Président)²⁹.

Alors que l'état d'urgence a pris fin en 2018, un projet de loi antiterroriste a été adopté maintenant la possibilité pour les autorités de suspendre les juges suspectés d'être membres de l'organisation güleniste³⁰.

2. Principes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et Principes directeurs des Nations Unies sur le rôle des procureurs

Il est essentiel, en ce qui concerne l'État de droit, de garantir l'indépendance de la justice. Conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, plusieurs garanties constituent un sujet de préoccupation pour le pouvoir judiciaire en Turquie, notamment en ce qui concerne :

27 - Voir le Comité des Droits de l'homme du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale des Avocats (IAB) et du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, "Joint Submission to the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers concerning International Law Breaches concerning the Independence of Legal Profession in Turkey, 18 September 2018, p. 6, accessible ici : <https://communities.lawsociety.org.uk/lawyers-at-risk/un-submission-on-turkey-international-law-breaches-regarding-the-independence-of-the-legal-profession/5065977.article>

28 - CEDH (décision) 07 mars 2017 – No 2873/17 - ÇATAL c. TURQUIE accessible ici <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-172247>).

29 - Voir le Comité des Droits de l'homme du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale des Avocats (IAB) et du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, "Joint Submission to the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers concerning International Law Breaches concerning the Independence of Legal Profession in Turkey, 18 September 2018, p. 6, accessible ici : <https://communities.lawsociety.org.uk/lawyers-at-risk/un-submission-on-turkey-international-law-breaches-regarding-the-independence-of-the-legal-profession/5065977.article>

30 - Voir le Comité des Droits de l'homme du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, Institut des droits de l'homme de l'Association Internationale des Avocats (IAB) et du Barreau d'Angleterre-Pays de Galles, "Joint Submission to the Special Rapporteur on the Independence of Judges and Lawyers concerning International Law Breaches concerning the Independence of Legal Profession in Turkey, 18 September 2018, p. 6, accessible ici : <https://communities.lawsociety.org.uk/lawyers-at-risk/un-submission-on-turkey-international-law-breaches-regarding-the-independence-of-the-legal-profession/5065977.article>

- **Principe 1** : L'indépendance du pouvoir judiciaire³¹ est garantie par l'État et inscrite dans la Constitution ou la loi du pays. Il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- **Principe 2** : Le pouvoir judiciaire statue sur les affaires dont il est saisi en toute impartialité, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit.
- **Principe 4** : Il ne doit pas y avoir d'ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et les décisions judiciaires des tribunaux ne doivent pas être révisées. Ce principe est sans préjudice du contrôle judiciaire ou de l'atténuation ou de la commutation par les autorités compétentes des peines prononcées par le pouvoir judiciaire, conformément à la loi.
- **Principe 8** : Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres du pouvoir judiciaire jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, les juges doivent toujours se comporter de manière à préserver la dignité de leur fonction et l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- **Principe 18** : Les juges ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour cause d'incapacité ou de comportement les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- **Principe 20** : Les décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires, de suspension ou de révocation doivent faire l'objet d'un examen indépendant. Ce principe ne peut s'appliquer aux décisions de la plus haute juridiction et à celles du législateur dans le cadre d'une procédure de mise en accusation ou d'une procédure similaire.

De même, les principes directeurs sur le rôle des procureurs³² sont un sujet de préoccupation :

- **Principe 2 (a)** : Les États veillent à ce que : (a) Les critères de sélection des procureurs comportent des garanties contre les nominations fondées sur la partialité ou les préjugés, à l'exclusion de toute discrimination à l'égard d'une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, sociale ou ethnique, de fortune, de naissance, de situation économique ou autre, sauf qu'il n'est pas considéré comme discriminatoire d'exiger d'un candidat au poste de procureur qu'il soit ressortissant du pays concerné ;
- **Principe 4** : Les États veillent à ce que les procureurs soient en mesure d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement, ingérence indue ou exposition injustifiée à des responsabilités civiles, pénales ou autres.

31 - Principes de base sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et approuvée par l'Assemblée générale, résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985

32 - Principes de base relatifs au rôle du barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

- **Principe 8** : Les procureurs, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des débats publics sur des questions concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales ou d'en former, et d'assister à leurs réunions, sans subir de préjudice professionnel du fait de leur action légale ou de leur appartenance à une organisation légale. Dans l'exercice de ces droits, les procureurs doivent toujours se comporter conformément à la loi et aux normes et à l'éthique reconnues de leur profession.
- **Principe 21** : Les infractions disciplinaires des procureurs sont fondées sur la loi ou sur des règlements légaux. Les plaintes contre les procureurs qui allèguent avoir agi d'une manière manifestement en dehors des normes professionnelles doivent être traitées rapidement et équitablement selon des procédures appropriées. Les procureurs ont droit à un procès équitable. La décision est soumise à un examen indépendant.
- **Principe 22** : Les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs garantissent une évaluation et une décision objectives. Elles sont déterminées conformément à la loi, au code de déontologie professionnelle et aux autres normes et règles d'éthique établies, et à la lumière des présents principes directeurs.

3. Observations spécifiques des avocats européens

Les avocats européens ont été observateurs durant les procédures CHD I et CHD II, et ont participé à une mission d'enquête en octobre 2019.

Au cours de cette mission, le Bâtonnier du Barreau d'Istanbul, Mehmet Durakoğlu, a confirmé l'impression des avocats européens selon laquelle des changements sont nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire : *"Le problème est que le Conseil des juges et des procureurs compte 13 membres, 6 sont nommés par le Président, 7 par le Parlement, où l'AKP a également la majorité. Et le président de l'AKP est le Président. Le Conseil des juges et des procureurs est présidé par le Ministre de la justice. Le président du conseil est nommé par le Président. Il est donc impossible d'avoir une indépendance du pouvoir judiciaire sans modifier cela. L'évaluation de la justice doit être faite par une commission de l'Assemblée Nationale. Mais le problème ne se limite pas à cela. Le Président a exprimé que la séparation des pouvoirs le bloque. Il considère qu'il a le droit de faire pression sur le pouvoir judiciaire"*.

Les avocats européens estiment que le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Turquie a eu un impact sur les procès de masse contre les avocats mentionnés ci-dessus.

Tout d'abord, le changement de composition de la 37e Haute Cour pénale entre les premières audiences de septembre 2018 et les deuxièmes audiences de décembre 2018 semble curieusement être une coïncidence. En effet, ce changement intervient après que le premier président de la Cour ait décidé de mettre fin à la détention préventive des avocats accusés (qui ont ensuite été de nouveau détenus, après un appel juridiquement discutable du Procureur). Le second président de la Cour, Akin Gürlek, est connu pour avoir été en charge de procès politiques, tels que : Selahattin Demirtaş (l'un des deux présidents du HDP), Canan Kaftancıoğlu (le président du CHP d'Istanbul), Ahmet Altan

(écrivain et journaliste), Sebnem Korur Fincanci (le président de la Fondation des droits de l'homme de Turquie et l'une des académies pour la paix), Ihsan Eliaçik (théologien et auteur).

Deuxièmement, les entretiens que nous avons menés avec les avocats de la défense dans ce procès politique nous ont permis de constater qu'un schéma spécifique s'applique dans le déroulement du procès (harcèlement des avocats de la défense, preuves et témoins fantaisistes, refus de toutes les demandes de la défense, refus de laisser suffisamment de temps pour préparer sa défense...).

De même, le recours introduit devant la Cour d'appel régionale a été rejeté sur la motivation d'un paragraphe, sans audition orale, ce qui conduit à un doute équivalent sur l'indépendance de cette Cour.

CONCLUSIONS ET DEMANDES

Les associations représentées lors de cette enquête forment donc aux autorités Turques les demandes suivantes :

- Libération immédiate des avocats accusés dans les deux procédures CHD I et CHD II ;
- Application du principe *ne bis in idem* dans la procédure CHD I ;
- Annulation du jugement de la 37e Cour pénale supérieure d'Istanbul du 18 mars 2019, tel que confirmé par la Cour d'appel régionale, pour non-respect de l'article 6 de la CEDH et de l'article 4 du protocole 7 de la CEDH ;
- Respect intégral du principe fondamental relatif au rôle de l'Avocat et, en particulier, l'arrêt immédiat du harcèlement des avocats défenseurs des droits de l'homme en justice, l'arrêt immédiat de l'identification des Avocats à la cause de ses clients et l'arrêt immédiat des tentatives visant à empêcher un Avocat d'agir librement pour la défense de ses clients ;
- Respect intégral du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et, en particulier, l'abstention de mener des procès politiques en s'immisçant dans la composition des tribunaux ;
- Respect intégral des principes directeurs sur le rôle des procureurs.

LISTE DES ASSOCIATIONS REPRESENTÉES DURANT LA MISSION D'ENQUÊTE

Les avocats de l'équipe d'enquête représentaient les organisations suivantes :

- ELDH - European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights
- AED-EDL - European Democratic Lawyers
- The foundation The Day of the Endangered Lawyer
- IADL - International Association of Democratic Lawyers
- Progress Lawyers Network
- Giuristi Democratici
- CCBE The Council of Bars and Law Societies of Europe
- CNB - French National Bar Council (Conseil National des Barreaux)
- OIAD - Observatoire International des Avocats en Danger (The International Observatory of Endangered Lawyers)
- UCPI - Unione delle Camere Penali Italiane
- Consiglio Nazionale Forense (Italian National Bar Association)
- DSF AS - Défense Sans Frontière - Avocats Solidaires
- UIA International Association of Lawyers
- OBF/Avocats.be (Association des Barreaux francophones de Belgique)
- Paris Bar Association
- Athens Bar Association
- Barcelona Bar Association
- Berlin Bar Association
- Brussels (Francophone) Bar Association
- Brussels (Flamand) Bar Association (NOAB)
- Liège Bar Association
- Vienna Bar Association

LISTE DES ANNEXES

1. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Rapport de Mission : Turquie – Audience Istanbul du 23 mai 2018, dossier CHD, 18ème chambre, FR, 23/05/18*
2. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Rapport de Mission: Istanbul – Procès CHD – Audience devant la 37ème Haute Cour pénale (Haute Cour pénale) de la Cour de Bakirköy d'Istanbul, 10 Septembre 2018, EN, 05/10/18*
3. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Rapport de Mission : Istanbul 24 octobre 2018 – Procès CHD – audience devant la 18ème chambre criminelle, D-FR, 30/10/18*
4. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Mission Report : Istanbul Procès CHD – Audience devant la 37ème Haute Cour pénale de Silivri, 3-5 décembre 2018, EN, 14/02/2018*
5. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Rapport de Mission : Procès dit “CHD 1”, Audience du 6 mars 2019 devant la 18ème chambre de la Cour de CAGLAYAN, Istanbul, FR, 12/03/19*
6. Déclaration commune des observateurs internationaux du procès contre les avocats du CHD, Silivri, 20/03/19
7. Défense Sans Frontières – Avocats Solidaires (DSF-AS), *Rapport de mission : Istanbul, procès CHD 2, audience devant la 37e chambre pénale de la Haute Cour pénale de Bakirköy d'Istanbul, 18-20 mars 2019, EN, 08/04/2019*
8. Lettre conjointe au rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression et au rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, 20/05/19
9. Observateurs belges représentant plusieurs barreaux et organisations, *Rapport synthétique du procès des avocats “CHD 2”, 04/07/19*
10. Communiqué de presse, *Mission d'enquête européenne pour clarifier les circonstances ayant conduit à la condamnation de 18 avocats turcs, [European Fact-Finding mission to clarify the circumstances leading to the conviction of 18 Turkish lawyers], 15/10/19*